

« 2 DSM ADOUR »

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**Sur la transformation de la société « 2 DSM ADOUR »,
société à responsabilité limitée, en société « 2 DSM ADOUR »,
société par actions simplifiée**

En date du 25 Septembre 2024

« 2 DSM ADOUR »

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7622.45 €

4 Impasse du Vieux Chêne

65 360 SALLES ADOUR

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sur la transformation de la société « 2 DSM ADOUR »,

société à responsabilité limitée, en société « 2 DSM ADOUR »,

société par actions simplifiée

En date du 25 Septembre 2024

« 2 DSM ADOUR »

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Sur la transformation de la société « 2 DSM ADOUR », société à responsabilité limitée,

En société « 2 DSM ADOUR », société par actions simplifiée

A l'associé unique,

En notre qualité de Commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même Code par décision unanime des associés en date du 20 septembre 2024, nous avons établi le présent rapport afin :

- . de vous présenter notre analyse de la situation de votre Société,
- . de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

I – MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de ses caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les comptes ci-annexés, arrêtés à la date du 31 mars 2024, ont fait l'objet de notre part d'un examen limité. Ils ont été approuvés par l'assemblée générale. Ces comptes font apparaître des capitaux propres supérieurs au montant du capital social.

La gérance nous a assuré par écrit qu'aucun événement postérieur à l'établissement des comptes annuels établis à la date du 31 mars 2024 n'est susceptible de remettre en cause de façon significative, la situation de la société, ou dans un avenir prévisible, la poursuite de l'activité.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre Société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard du principe de continuité d'exploitation.

II – MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- . à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- . à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Lescar, le 25 Septembre 2024

Le Commissaire à la transformation
Benoît DUBOS

